

CONSEIL MUNICIPAL

Du 10 septembre 2026 à 20 h 15

Présidence : *Pascal CLAUDE, Maire.*

Secrétaire de séance : *Alexandre GEHIN.*

Secrétaire adjoint : *Bertrand PERRIN, DGS.*

Présents : *Tous, sauf.*

Absents :

Absents excusés : *Jessica CEZARD, Laurent EXBALIN, Guy KOHLER, Sophie MOSSAK.*

Pouvoirs : *Jessica CEZARD à Fabienne STOUVENEL, Laurent EXBALIN à Pascal CLAUDE, Guy KOHLER à Philippe VALDENNAIRE, Sophie MOSSAK à Fanny OSTRÉ.*

Convocations : 04/09/2026

Affichage : 04/09/2026

Fonctionnement du Conseil Municipal

1. Approbation de la dernière séance.

Après lecture des grands points du dernier compte-rendu de réunion de conseil par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte-rendu.

2. Décisions prises dans le cadre des délégations.

En vertu de la délibération n°2026.0013 en date du 09 avril 2026 concernant l'institution d'une délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, notamment le point n°11,

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les demandes d'acquisitions suivantes :

PARCELLES	SURFACE TOTALE
F 671 + 682 : 5 route de Cheneau	1034 m ²
AO 43 +44 + E 229 : 9 route de Nol	2349 m ²
AE 32 +33 + 764 + 767 +772 +774 +977 +984 : 29 route de l'usine	12590 m ²

3. Règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n° 2026.0049

Domaine : Institutions Et Vie Politique

Code : 5.2

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter ce règlement intérieur conformément au projet présenté et dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

4. Honorariat des anciens adjoints

Délibération n° 2026.0050

Domaine : **Institutions Et Vie Politique** Code : 5.6

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens élus municipaux ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins 12 ans.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Vosges l'octroi de l'honorariat pour deux anciens élus de la commune :

- 1) Pour Mme Denise CHEVRIER, au titre de 18 années de services au sein de l'assemblée communale, ayant exercé les fonctions de conseillère municipale de 2008 à 2011, puis d'adjointe au maire de 2011 au 15 mars 2026. Le titre demandé est celui d'Adjointe honoraire.
- 2) Pour Madame Marie GUILLEMIN, au titre de ses 12 années de services au sein de l'assemblée communale, ayant exercé les fonctions d'adjointe au maire du 9 avril 2014 au 15 mars 2026. Le titre demandé est celui d'Adjointe honoraire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **RECONNAÎT** l'engagement constant et le dévouement de Mesdames Denise CHEVRIER et Marie GUILLEMIN au service de la commune et de ses habitants ;
- **ÉMET** un avis très favorable à l'attribution de l'honorariat pour ces deux anciennes élues ;
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Vosges à l'appui des dossiers de demande individuels.

Finances

5. Instauration de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à partir du 1er janvier 2027

Délibération n° 2026.0051

Domaine : **Finances locales**

Code : 7.2

Madame Fabienne STOUVENEL, adjointe aux finances, expose qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substituera à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dans les communes situées en zone non tendue, ainsi qu'à la taxe sur les logements vacants (TLV) dans les communes situées en zone tendue. Il est rappelé par ailleurs les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026, créant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu les articles 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts, relatifs aux conditions d'adoption des délibérations fiscales ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation entre en application au 1er janvier 2027 ;

Considérant que, dans les communes situées en « zone non tendue », la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération de la collectivité ;

Considérant que, pour être applicable en 2027, la délibération d'institution doit être prise avant le 1er octobre 2026 et notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption ;

Considérant que cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT.
 - De préciser que la présente délibération est prise dans les conditions prévues par les articles 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts.

- De préciser que la fixation du taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte, conformément au III de l'article 1406 bis du code général des impôts et à l'article 1639 A du code général des impôts.
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération dans les délais requis aux services préfectoraux.

6. Suppression de la régie forêt à la suite de l'application des factures dématérialisées à partir du 1er septembre 2026

Délibération n° 2026.0052

Domaine : Finances locales

Code : 7.2

Madame Fabienne STOUVENEL, adjointe aux finances, expose que dans le cadre de la généralisation de la facturation dématérialisée à compter du 1er septembre 2026, les modalités d'encaissement des recettes liées à l'activité forestière de la commune évoluent. La régie de recettes « Forêt », instituée auprès de la commune et actuellement chargée notamment de l'encaissement des règlements des permis de bois et de la vente des sapins de Noël, n'aura dès lors plus vocation à être maintenue, les recettes concernées devant désormais être recouvrées dans le cadre du circuit de facturation et de recouvrement assuré par le comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 23 mars 1990 instituant une régie de recettes auprès de la commune pour l'encaissement des coupes de bois (forêt non soumise) ;

Vu la délibération du 8 juillet 2016 modifiant la régie de recettes du budget annexe Forêt ;

Vu la délibération n° 2024.0039 du 13 juin 2024 portant modification de la régie de recettes du budget communal / annexe Forêt et fixant notamment les produits encaissés au titre de la vente de sapins de Noël et du règlement des permis de bois ;

Considérant que la régie de recettes du budget annexe Forêt avait notamment pour objet l'encaissement des produits issus de la vente de sapins de Noël et du règlement des permis de bois ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2026, les factures relatives aux produits concernés sont désormais établies et transmises sous forme dématérialisée dans le cadre des procédures de facturation et de recouvrement mises en œuvre par le comptable public ;

Considérant que les recettes concernées n'ont dès lors plus vocation à être encaissées directement par l'intermédiaire d'une régie de recettes communale ;

Considérant que le maintien de cette régie n'est, en conséquence, plus nécessaire au fonctionnement du budget annexe Forêt ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de cette régie et de mettre fin aux fonctions du régisseur et, le cas échéant, du régisseur suppléant pour cette régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• DECIDE :

Article 1 : Suppression de la régie.

De supprimer, à compter du 10 septembre 2026, la régie de recettes instituée auprès de la commune pour l'encaissement des produits du budget annexe Forêt, notamment la vente de sapins de Noël et le règlement des permis de bois.

Article 2 : Abrogation des délibérations antérieures

De rapporter et d'abroger, à compter du 10 septembre 2026, les dispositions des délibérations antérieures relatives à la création et à la modification de cette régie de recettes, et notamment la délibération n° 2024.0039 du 13 juin 2024.

Article 3 : Cessation des fonctions du régisseur

De mettre fin, à compter du 10 septembre 2026, aux fonctions du régisseur et, le cas échéant, du régisseur suppléant désignés pour assurer le fonctionnement de cette régie.

Article 4 : Clôture de la régie

Le régisseur est chargé de procéder aux opérations de clôture de la régie, notamment au versement auprès du comptable public assignataire de l'intégralité des sommes restant en caisse, ainsi qu'à la remise de l'ensemble des pièces justificatives et documents nécessaires à la clôture de la régie.

Le cas échéant, le fonds de caisse de 10,00 € mis à disposition du régisseur sera restitué au comptable public assignataire.

Article 5 : Encaissement des recettes à compter du 10 septembre 2026

À compter du 10 septembre 2026, les recettes relevant antérieurement de la régie seront recouvrées selon les modalités mises en œuvre par le comptable public assignataire, sur la base des factures dématérialisées émises par la commune.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Modification du règlement de permis de bois pour adaptation aux nouvelles dispositions de facturation dématérialisées à partir du 1er septembre 2026

Délibération n° 2026.0053

Domaine : Finances locales

Code : 7.2

Madame Fabienne STOUVENEL, adjointe aux finances, expose que concomitamment à la suppression de la régie Forêt il est nécessaire de modifier le règlement municipal relatif au permis de bois en forêt communale non soumise pour adaptation aux nouvelles modalités de règlement issues de la facturation électronique en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

Vu la loi N°2023-1322 du 29/12/2023 et notamment son article 91 ;

Vu la suppression de la régie FORET, décision en date du 10/09/2026 ;

Vu l'obligation de facturation électronique pour les collectivités territoriales, applicable depuis le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que la commune, doit dès lors adapter son règlement de permis de bois pour intégrer ces nouvelles dispositions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **DECIDE :**

- De modifier les dispositions de l'article 9 du règlement de permis de bois pour adaptation aux nouvelles dispositions de facturation dématérialisée applicables depuis le 1^{er} septembre 2026.
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération dans les délais requis aux services préfectoraux.

8. Facturation électronique des ventes de bois des collectivités

Délibération n° 2026.0054

Domaine : Finances locales

Code : 7.2

Madame Fabienne STOUVENEL, adjointe aux finances, expose que dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique, l'Office national des forêts (ONF) propose aux communes forestières de prendre en charge, au nom et pour le compte des collectivités, la facturation des ventes de bois relevant de leur patrimoine forestier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LE SYNDICAT est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE :**

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Personnels

9. Modification de la Dotation Horaire de Service (D.H.S) d'un agent du service périscolaire.

Délibération n° 2026.0055

Domaine : Fonction publique

Code : 4.2.1

Objet : délibération portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet d'un poste du périscolaire (temps non complet annualisé).

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 313-1, L 542-1 et L542-2,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des effectifs de la commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur du service périscolaire permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires et 26 heures annualisées) en raison d'un accroissement des besoins du service périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE :**

Article 1 :

La suppression, à compter du 10/09/2026, d'un emploi à temps non complet (à 27 heures hebdomadaires / 26 heures annualisées) d'animateur périscolaire.

Article 2 :

La création, à compter de cette même date, d'un emploi à temps non complet à 28 heures hebdomadaires et 27 heures annualisées d'animateur périscolaire dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'augmentation du temps de travail de l'emploi d'animateur du service périscolaire de 27 heures hebdomadaire à 28 heures soit, 26 heures annualisées à 27 heures annualisées.

Informations diverses

1. Points divers :

Le Maire évoque les points suivants :

- Rappel de l'événement du Salon Habitat et Bois organisé à Epinal à partir du 17/09/2026.
- Un point d'information est fait sur la SPA de Brouvelieures qui informe la commune de la modification de ses tarifs et propose par conséquent un nouveau projet de convention. Fanny OSTRÉ fait un retour d'expérience sur les prestations de la SPA et expose que les prises en charge au cours des deux dernières années ont été réalisées par une association locale à titre gracieux. Par conséquent et compte tenu des nouveaux tarifs applicables de la SPA, les membres de l'assemblée délibérante proposent que lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal la convention liant la collectivité à la SPA de Brouvelieures soit dénoncée et de conventionner avec l'association 4 pattes + 1 toit, localisée à Plombières-les-Bains. En amont, une rencontre avec l'association sera organisée.
- Un point est fait sur les remerciements pour l'attribution de subventions aux associations de la commune :
 - o Secours populaire,
 - o Club olympique de la haute Moselotte,
 - o Don du sang de Vagney,
 - o Amicale du personnel de la commune,
- Un point est fait sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) : en cours de modification et retravaillé avec le concours d'un groupe de travail constitué d'élus volontaires.
- Une information est faite sur la démission collective des membres des restos du cœur de Vagney.
- Une information est faite sur la rencontre de Monsieur le Maire avec le nouveau directeur général des transports ROUILLON. Il a été évoqué le principe d'une visite du site de l'entreprise par les élus.

Les adjoints présentent successivement les points suivants :

- **Anthony HOUILLON :**
 - o Retour sur les nombreuses fuites d'eau de l'été, localisées en particulier sur le réseau de Julienrupt. Pour information, la commune de Cleurie a alimenté le réseau de Julienrupt pour l'équivalent de plus de 2000 m3 depuis la période de sécheresse. Les interconnexions des réseaux seront donc déterminantes dans la gestion future de la ressource en eau. Il sera intéressant de programmer une visite des installations des réservoirs.
 - o Retour sur les jobs d'été qui ont été très actifs et efficaces dans l'ensemble de leurs missions.
 - o Point sur les travaux au Bois du Pin : finalisation du chantier avec retrait des anciens poteaux électriques et des câbles du réseau PTT.
 - o Point sur l'éclairage public : les agents ont été en formation auprès de l'APAVE de GOLBEY et ont entamé un état des lieux du réseau d'éclairage public communal.
- **Fabienne STOUVENEL :**
 - o Rappel du voyage des seniors du 26/09 au 03/10 prévu à Rocamadour.

- Lundi rappel de la commission fête et cérémonie pour organiser la future fête d'halloween prévue en date du 31/10/2026. Le feu d'artifice prévu initialement pour la fête du village de juillet sera tiré à cette occasion.
 - Retour sur septembre en or, dédié aux cancers pédiatriques.
- **Bruno VILLIERE :**
- Sécurisation des massifs par l'ONF. Les canicules répétées de l'été 2026 et la sécheresse ont eu pour effet de fragiliser la végétation et ont créé des secteurs potentiellement dangereux avec des risques aggravés de chutes d'arbres.
 - Les travaux forestiers sur les chemins sont en cours. Pour mémoire, ils sont réalisés par l'entreprise PEDUZZI.
- **Véronique FRANCOIS :**
- Retour sur les dons faits à Chantal ROUSSEAU. Madame FRANCOIS salue l'élan de solidarité. Madame ROUSSEAU remercie, par le truchement de Madame FRANCOIS, l'ensemble des élus et toutes les personnes qui ont participé activement à son relogement. Une mention spéciale est faite à Bruno VILLIERE pour sa participation intensive au déménagement de Madame ROUSSEAU.
 - Un point est fait sur les nouveaux effectifs de l'école : 136 élèves pour la rentrée 2026/2027. Il est précisé en complément que les effectifs du périscolaire sont toujours élevés : 80 élèves chaque soir.
 - Un point d'information est fait sur le prochain marché pour la restauration scolaire qui sera diffusé prochainement.
- **Alexandre GEHIN pour le CMJ**
- Le nouveau CMJ sera installé prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close.
 Délibéré en séance les jours et an susdits.
 La séance est levée à 21 heures 20 minutes.

Le Maire,
Pascal CLAUDE

